

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS
Société Anonyme
au capital de 1 028 571,36 euros
Siège social : 18 rue Pasquier
75008 PARIS
533 622 775 RCS PARIS

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 30 JUIN 2025

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes, approuve **les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024**, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 37 322 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 9 331 euros.

En conséquence, elle donne pour **l'exercice clos le 31 décembre 2024** quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et **décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 835 449,04 euros** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	835 449,04 euros
------------------------	------------------

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur	6,04 euros
-------------------------------	------------

Pour former un bénéfice distribuable de	835 455,08 euros
---	------------------

Pour un montant de 833 885,85 euros au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 4 080 000,00 euros et pour un montant de 1 569,23 euros au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 1 569,23 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, **approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.22-10-6 du Code de commerce, **approuve qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnel composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur François DUCHAINE, Président Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.**

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.22-10-6 du Code de commerce, **approuve qu'aucune rémunération n'a été versée aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.**

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa L.225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve qu'aucune rémunération sera versée au Président Directeur Général, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des informations sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve qu'aucune rémunération ne sera versée aux administrateurs, en contrepartie de leur mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.**

DocuSigned by:
 François DUCHAINE
5C10F08D6B5C4B0...